



CHAPITRE 144

CHAPTER 144

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité du village de Saint-Félicien

An Act respecting The school commissioners for the municipality of the village of Saint-Félicien

[Sanctionnée le 21 février 1957]

[Assented to, the 21st of February, 1957]

Préambule.

ATTENDU que Les commissaires d'écoles pour la municipalité du village de Saint-Félicien, dans les comté et district de Roberval, ont, par leur pétition, représenté que leurs revenus sont insuffisants pour rencontrer les exigences scolaires, et qu'il est dans l'intérêt des contribuables, et nécessaire à la bonne administration des affaires scolaires et éducationnelles, que leurs revenus soient augmentés;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Taxe d'éducation autorisée.

1. Les commissaires d'écoles pour la municipalité du village de Saint-Félicien sont autorisés à imposer et à prélever, par résolution, à compter du premier mai 1957, inclusivement, en sus de toute autre taxe, une taxe spéciale de un pour cent, dite taxe d'éducation, de même nature, de même portée, et conforme aux dispositions de la Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus, 1941, chapitre 88, et ses amendements), sur le prix de vente ou d'achat en détail de tous biens meubles, effets mobiliers, marchandises et articles de commerce quelconques, y compris le gaz, l'électricité utilisée pour l'éclairage, la force motrice ou la chaleur et le service de téléphone, vendus ou

Preamble.

WHEREAS The school commissioners for the municipality of the village of Saint-Félicien, in the county and district of Roberval, have, by their petition, represented that their revenues are inadequate to meet the school requirements, and that it is in the interest of the ratepayers, and necessary to the good administration of school and educational affairs that their revenues be increased;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Education tax authorized.

1. The school commissioners for the municipality of the village of Saint-Félicien may, by resolution, impose and levy, from the first of May, 1957 inclusively, in addition to any other tax, a special tax of one per cent, called education tax of the same nature and scope and in accordance with the provisions of the Retail Sales Tax Act (Revised Statutes, 1941, chapter 88, and its amendments), on the retail sale or purchase price of all moveables, moveable effects, merchandise and articles of trade whatsoever, including gas and electricity used for lighting, power or heating and telephone service, sold or purchased, in the sense of section 2 of the Retail Sales Tax

achetés, au sens de l'article 2 de la Loi de l'impôt sur la vente en détail, dans les limites actuelles de la municipalité scolaire du village de Saint-Félicien, lesquelles limites comprennent et sont celles de la ville de Saint-Félicien.

Achats à l'extérieur.

Toute personne résidant ordinairement dans les limites de la municipalité scolaire du village de Saint-Félicien, ou y faisant affaires qui, elle-même ou par l'intermédiaire de toute autre personne, y apporte, ou fait en sorte qu'il lui y soit livré quelque bien mobilier, pour consommation et usage par elle-même, dans les limites de ladite municipalité scolaire, doit payer auxdits commissaires d'écoles, sur le prix d'achat, une taxe de un pour cent sur la consommation et l'usage dudit bien, soit une taxe équivalente à la taxe d'éducation qui eût été payable, si ce bien avait été acheté dans les limites de ladite municipalité scolaire.

Prélèvement, etc.

2. Lesdites taxes sont prélevées et perçues en même temps, de la même manière, aux mêmes conditions, et avec les mêmes sanctions et les mêmes exemptions que les taxes perçues en vertu du chapitre 88 des Statuts refondus, 1941, et ses amendements.

Conventions.

3. Les commissaires d'écoles de la susdite municipalité scolaire sont autorisés à faire des conventions avec le ministre des finances de la province de Québec, pour la perception de la taxe dont l'imposition est permise par la présente loi.

Stipulations.

Ces conventions peuvent stipuler qu'il sera permis au secrétaire-trésorier des commissaires d'écoles d'examiner tous rapports ou états fournis en vertu des dispositions de la Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus, 1941, chapitre 88, et ses amendements).

Droits transférés.

Ces conventions pourront autoriser le ministre des finances de la province à exercer tous les droits des commissaires d'écoles, concernant la perception de la taxe d'éducation et les poursuites pour infraction à la présente loi, et dans le cas où le ministre des finances est ainsi autorisé, les dispositions de la section 111a de la Loi du contrôle du revenu (Statuts refondus, 1941, chapitre 73), telle qu'édic-

Act, within the present limits of the school municipality of the village of Saint-Félicien, which limits comprise and are those of the town of Saint-Félicien.

Every person ordinarily residing within the limits of the school municipality of the village of Saint-Félicien, or carrying on business therein who, himself or through the instrumentality of any other person, brings or causes to be delivered to him there any moveable property, for consumption or use by himself, within the limits of the said school municipality, shall pay to the said school commissioners, on the purchase price, a tax of one per cent on the consumption and use of the said property, namely a tax equal to the education tax that would have been payable if such property had been purchased within the limits of the said school municipality.

Purchases outside territory.

2. The said taxes shall be levied and collected at the same time, in the same manner, on the same conditions and with the same sanctions and exemptions as the taxes collected under chapter 88 of the Revised Statutes, 1941, and its amendments.

Levy, etc.

3. The school commissioners of the aforesaid school municipality are authorized to make agreements with the Minister of Finance of the Province of Quebec for the collection of the tax the imposition of which is authorized by this act.

Agreements.

Such agreements may stipulate that the secretary-treasurer of the school commissioners shall be permitted to examine all reports or statements furnished under the provisions of the Retail Sales Tax Act (Revised Statutes, 1941, chapter 88, and its amendments).

Stipulations.

Such agreements may authorize the Minister of Finance of the Province to exercise all the rights of the school commissioners respecting the collection of the education tax and proceedings for infringement of this act, and if the Minister of Finance is so authorized, the provisions of Division 111a of the Provincial Revenue Act (Revised Statutes, 1941, chapter 73), as enacted by the act 14 George VI, chap-

Rights transferred.

tée par la loi 14 George VI, chapitre 19, s'appliqueront de la même façon que si la présente loi était une loi de revenu.

ter 19, shall apply in the same manner as if this act were a revenue act.

Disposi-
tions ap-
plicables.

4. L'article 28 du chapitre 88 des Statuts refondus, 1941, et ses amendements (Loi de l'impôt sur la vente en détail), est déclaré applicable à la taxe d'éducation imposée par les commissaires d'écoles, en vertu de la présente loi, *mutatis mutandis*.

4. Section 28 of chapter 88 of the Re-
vised Statutes, 1941, and its amendments
(Retail Sales Tax Act), is declared appli-
cable to the education tax imposed by
the school commissioners under this act,
mutatis mutandis.

Provisions
to apply.

Entrée en
vigueur.

5. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

5. This act shall come into force on
the day of its sanction.

Coming
into force.